bage, de *culage*, etc., etc., est aussi incontestable que celle de Henri IV ou de Louis XIV.

— *Droit de maritagium.* Nul *droit*, dit Michelet, n'a donné lieu à des dispositions plus bizarres et à des interprétations plus honteuses que le *maritagium*, ou droit du seigneur de marier l'héritière ou de lui vendre l'autorisation de se choisir un époux.

Ce *droit*, fondé au moyen âge sur la nécessité d'assurer au seigneur un vassal fidèle et capable de servir le fief, n'apparaît dans l'antiquité que comme un caprice odieux de la tyrannie.

Nous avons rapporté plus haut, en traitant du *droit* de prélibation, un passage de Lactance, d'après lequel l'empereur Maximin ne voulait permettre à personne de se marier sans son autorisation, comme pour cueillir les prémices de tous les mariages. On a vu à quelles violences il avait recours pour maintenir et appliquer ce qu'il appelait son *droit*.

Les Francs, maîtres de la Gaule, paraissent avoir agi de la même manière à l'égard des vaincus.

Plus tard, les *Assises de Jérusalem* régularisent l'oppression, consacrent la violence; le seigneur peut forcer sa vassale, vierge ou veuve, à contracter mariage; il faut que son fief soit servi : « Coment feme qui est semonse de baron (mari) prendre, coment elle doit respondre... se le seignor li dit : Dame, il est voir que vous devés service de vous marier... Elle doit le mariage à celui sans plus de qui elle tient le fié que elle desert de son cors.

» Se aucun des homes dou seignor espose feme qui tien fié dou seignor et s'en saisit dou fié, quel amende le seignor en peut avoir, et coment un des homes dou seignor le peut appeller de foi mentie... Duquel fié la feme a meffait vers vous pour ce que elle s'est mariée sans vostre congié, de quoi je dis que il a sa foi mentie vers vous, et se il veaut le néer, je suis prest que je li prove de mon cors contre le sien, et que je le rende mort ou recréant en une oure du jour, et vées ci mon gage. Et s'agenouille devant le seignor et li tient son gage. Le seignor veaut semondre ou faire semondre, si come il doit, feme de prendre baron, quant elle a et tient fié qui li doit service de cors, ou a demoiselle à qui la fié escheit que il li doit service de cors il li doit offrir trois barons, et tels que ils soient à lui afferans de parage, ou à son autre baron, et la doit semondre de deus de ses homes ou de plus, ou faire la semondre par trois de ses homes l'un en leuc de lui, et deus, com court, et celui que il a establi en son leuc à ce faire doit dire enci : « Dame, » je vous euffre de par mon seignor tel, et le » nome, trois barons tel et tel, et les nome, » et vous semons de par monseignor que de- » dans tel jour, et motisse le jour, aies pris » l'un des trois barons que je vous ay només... » et enci li die par trois fois. »

S'il en était ainsi à l'égard des vassaux nobles, les vassaux serfs ne devaient pas avoir plus de liberté touchant leurs mariages; souvent même, dans certaines localités, le serf affranchi ne pouvait se marier à moins de rentrer dans sa condition première. Dans les titres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, conservés aux archives du royaume, on trouve fréquemment cette clause : « L'abbé et l'abbaye de Saint-Germain affranchissent Nicolas et Odon, à cette condition que, s'ils se marient, ils retourneront à leur premier état de servitude. »

Primitivement, les lois des Francs condamnaient à la servitude la femme libre qui épousait un serf. La loi des Ripuaires ne lui laissait qu'une cruelle alternative : « Si une Ripuaire libre a suivi un Ripuaire esclave, que le roi ou le comte lui présente une épée et une quenouille. Si elle accepte l'épée, qu'elle tue l'esclave; si c'est la quenouille, qu'elle reste serve. » La loi salique n'était pas plus douce. Dans les *Antiquités du droit allemand* de Grimm (p. 336), on lit : « En formariage, le » pire emporte le bon. » Si tu montes ma poule, tu deviens mon coq; main non libre entraîne main libre, suivant un dicton féodal.

A Jérusalem, le serf qui épousait une serve ne pouvait la prendre que dans le domaine sur lequel il vivait lui-même, à moins que son seigneur ne consentît à rendre à l'autre seigneur une serve de valeur égale. Suivant les *Assises* de ce royaume (ch. CCLXXVIII) : « Se aucun vilain de que ce soit se marie avec vilaine d'autre leu, sans le commandement du seignor de la vilaine, le seignor dou vilain à qui sera marié la vilaine étrange rendra au seignor de la vilaine une autre en échange à la vilaine, de tel âge par la connoissance de bonnes gens, et s'il ne trouve vilaine qui la vaille, il li donnera le meillor vilain, qu'il aura d'âge de marier; et se cil qui sera marié à la vilaine étrange meurt, le seignor dou vilain doit avoir son échange se la vilaine torne à son premier signor; et se la vilaine est allée en terre de l'autre, son seignor a pooir de prendre-la, et se son seignor y met différence, celuy qui l'aura donnée la doit garantir, et se le seignor dou vilain dit au seignor de la vilaine que elle est mariée par son commandement, le seignor de la vilaine doit jurer sur sains évangiles que elle fut mariée par son commandement, et se il ne veut jurer, le seignor dou vilain est quitte et nule restorne doit donner. »

En France et en Angleterre, conformément aux *Novelles* de Justinien, les enfants qui naissaient de ces mariages étaient répartis entre les seigneurs. « *Si qui vero procreantur ex nativa unius et nativo alterius*, dit Glainville (lib. V, cap. VI, in fine), *proportionaliter inter dominos sunt pueri illi dividendi.* » Le *Registre des grands jours de Troyes* s'exprime ainsi : « *Item* nous avons toujours accoutumé à partir au roi les enfans qui issent de nos hommes et de nos femmes, qui se meslent par mariage aux hommes et aux femmes le roy. »

Une charte de Henri, comte palatin du Rhin, donnée en 1302, assujettit aux mêmes conditions les vassaux nobles ou ministraux qui voulaient se marier d'une terre à l'autre : « *Si quis ex ministerialibus utriusque partis ex alterius familia uxorem duxerit, gratum utrinque tenebitur, et proles inde nata æqualiter dividetur et primogenitus patrem sequetur, eo jure pertinentiæ; unicus autem hæres communis erit, et proles ex eo genita dividetur.* » (*Cart. Henric. comit. palat. Rheni in metropolit. Salisburg*, tome Ier, p. 338.)

Monteil, dans la XXIVe épître de son *Histoire des Français*, dit : « Une famille de serfs, *qui était à partager* entre le seigneur et un de ses vassaux, s'est présentée : il y avait deux jeunes filles. Le seigneur, en sa qualité de haut justicier, devait choisir : il a laissé la plus jolie et a pris la plus robuste. »

Ainsi du nord au midi, partout où régnait le système féodal, c'était la même violence, le même mépris de l'humanité.

Lorsque l'homme de condition serve s'était marié sans *congé de mariage*, il était passible d'une amende pécuniaire de 60 sols.

Le *congé de mariage* se payait en argent ou en nature, suivant les coutumes et les lieux. Cette redevance ou ce *droit* s'appelait *droit de maritagium*, quand la future était de la même famille, et *droit de forismaritagium* dans le cas contraire.

— *Droit de banalité.* Si les vassaux sujets à la banalité achetaient du pain hors de la juridiction de leurs seigneurs, ils payaient à ceux-ci pour ce pain les mêmes droits que s'ils s'étaient servis du four banal.

Les évêques de Paris avaient fait établir des fours banaux dans la rue du Four et dans la rue de l'Arbre-Sec; l'évêque Jean Courte-Cuisse faisait encore valoir ces fours au commencement du XVe siècle.

Sous Philippe-Auguste, vers 1225, les boulangers de Paris avaient été autorisés à avoir des fours chez eux, moyennant une redevance de 9 sous 6 deniers par an. En 1305, Philippe le Bel renouvela cette permission; mais l'évêque de Paris obtint, en 1402, une sentence du palais par laquelle il était admis à la possession exclusive des fours.

Il y avait aussi des boucheries banales, et Frémainville, dans son *Traité des banalités*, dit qu'il était défendu aux bouchers de vendre ailleurs que dans ces boucheries. Le seigneur prélevait pour *droit* les pieds et la langue de toute bête tuée dans sa juridiction.

Dans la ville de Nantes, chaque boucher devait payer au sire de Retz, pour *droit* de banalité, un denier le jour du mardi gras; il était obligé de tenir ce denier à la main et de le présenter promptement aux gens du seigneur lorsqu'ils passaient; s'il arrivait qu'il n'eût pas sa pièce de monnaie toute prête, un des percepteurs, armé d'une longue aiguille, pouvait piquer telle pièce de viande qu'il lui plaisait et l'emporter, sans donner le temps au boucher de chercher dans sa bourse.

— *Droit d'aubaine.* L'étranger qui passait un an et un jour sur les terres d'un baron devenait l'homme de celui-ci. Dans les *Etablissements* de saint Louis, on lit : « Si aucun homme étranger étoit venu dans la châtellenie d'un baron et n'avoit choisi aucun seigneur pendant un an et un jour, il devenoit exploitable au baron, et si d'aventure il mouroit sans avoir commandé de rendre 4 deniers au baron, tous ses meubles appartenoient au baron. » La condition de l'étranger se rapprochait donc de la servitude; il était soumis à cette loi tyrannique qu'on appelait *droit d'aubaine* ou *aubenage*.

L'étranger était considéré comme une épave jetée sur la terre féodale. Il y a même des coutumes qui le désignent sous le nom d'épave : « Sont par la coutume et usage de Laon réputés épaves ceux qui sont natifs hors du royaume et demeurant audit royaume. » Dans ces temps-là, dit Montesquieu, les hommes pensèrent que, les étrangers ne leur étant unis par aucune communication de *droit* civil, ils ne leur devaient aucune sorte de justice.

Le *droit* d'aubaine frappait aussi les Français qui quittaient leur patrie; car tous les biens qu'ils laissaient en France devenaient, à leur mort, la propriété des seigneurs sous la domination desquels ils étaient situés.

Primitivement, on regardait comme étranger celui qui n'était pas né dans une paroisse; ainsi un habitant de Saint-Cloud qui allait habiter Suresnes était étranger, et s'il mourait, ses biens situés à Saint-Cloud, aussi bien que ceux qu'il avait acquis à Suresnes étaient perdus pour sa famille et devenaient la proie des seigneurs féodaux.

Quand l'autorité royale eut accru sa puissance, les rois s'approprièrent exclusivement le *droit* d'aubaine, et même ils exigèrent de tout étranger une redevance annuelle de 12 deniers tournois, qui se payait à la Saint-Remi; mais aussi, dès ce moment, on ne soumit à l'aubaine et on ne regarda comme étrangers que ceux qui étaient nés hors du territoire français.

En vertu du *droit* d'aubaine les étrangers étaient encore forcés de payer une redevance de 60 sous lorsqu'ils se mariaient.

Dès le XIIIe siècle, cependant, ce *droit* insensé, comme l'appelle Montesquieu, ce *droit* par lequel l'étranger subissait la dure condition de vivre libre et de mourir serf reçut d'importantes modifications. On commença par établir le principe que la succession des étrangers qui mouraient en France était dévolue au domaine royal. Plus tard, une ordonnance de Charles VI, rendue en 1386, portait qu'en quelque lieu que fussent situés les biens des aubains, ils appartiendraient au roi. En 1608, le parlement enregistra un édit de Henri IV qui défendait aux procureurs fiscaux de s'emparer pour le roi, en vertu du *droit* d'aubaine, des biens des Genevois qui mouraient en France. Ensuite on exempta du *droit* d'aubaine les étrangers qui introduisaient en France quelque industrie nouvelle. Louis XI accorda ce privilége à trois imprimeurs allemands qui avaient reçu l'autorisation de s'établir dans la Sorbonne.

Enfin ce dernier vestige de la féodalité fut aboli le 6 août 1790 par l'Assemblée constituante, qui s'exprimait ainsi dans le préambule de la loi : « L'Assemblée nationale, considérant que le *droit* d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce *droit*, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les *droits* de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des *droits* sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète, etc. » L'abolition du *droit* d'aubaine fut étendue à toutes les colonies françaises par un nouveau décret du 13 avril 1791; mais, lors de la rédaction du code civil, le *droit* d'aubaine fut rétabli, par représailles, pour les étrangers chez qui ce *droit* était en vigueur (v. Code civil, liv. Ier, tit. Ier, art. 2, etc.). Il exista jusqu'en 1819, époque à laquelle il fut définitivement abrogé par une loi.

— *Droit de bâtardise.* Sous le régime féodal, le bâtard était considéré comme un aubain, et sa succession comme une épave. De même que le *droit* d'aubaine, le *droit* de bâtardise fut réclamé pour le domaine royal. Les seigneurs féodaux s'y opposèrent d'abord; mais enfin il fut décidé qu'au roi seul appartenait la succession de tous les bâtards.

A l'origine, ce *droit* ne s'appliquait qu'au bâtard qui n'avait pas d'héritiers connus; puis, en prenant le mot *ab intestat* à la lettre, on l'étendit à tout bâtard qui mourait sans avoir fait son testament, quel que fût le nombre de ses héritiers.

La légitimation n'empêchait pas toujours l'effet de la bâtardise, parce que, dit Baquet, le but de la légitimation était de donner une certaine aptitude au bâtard pour posséder un bénéfice, etc., et non d'effacer la tache de sa naissance.

Toutefois, le bâtard d'un noble pouvait, s'il était reconnu par son père, rentrer dans le *droit* commun, et, partant, être apte à disposer de ses biens.

La Révolution de 1789 a aboli le *droit* de bâtardise, en autorisant les bâtards à disposer de leurs biens par testament; mais, dans le cas où ils meurent sans avoir testé, leurs biens reviennent à l'Etat.

— *Droit de bris.* Le privilége le plus odieux de la puissance féodale était le *droit* de dépouiller les naufragés, le *droit* de bris. Lewellyn, prince des Gallois du nord, dit dans une charte : « J'ai concédé aux moines le *droit* d'user et de jouir (*gaudere et uti*) des naufrages dans toutes leurs terres, sur tous les rivages, et cela de la meilleure manière, de celle même dont je jouis dans mes terres, c'est à savoir que tous les biens et effets qui par submersion, perte de navire ou autre infortune, seront jetés par la mer sur leurs terres ou sur leurs rivages qui y touchent, deviendront en totalité la propriété de ces moines. » (Du Cange, IV, 22, au mot *Lagan*.)

Dans un livre manuscrit dédié à la reine Blanche (fol. 21, vers., col. 2), cité dans le mémoire de M. Klimrath sur les monuments du *droit* français, on lit : « Blanche dit que aussit com ceans que l'en a deffié sur la mer est privé, aussit ce que la mer soupront est commun. »

Les paysans bretons disputaient ce *droit* à leurs seigneurs et prétendaient seuls jouir du triste privilége de dépouiller les victimes que l'inconstance des vents ou la fureur des flots avait jetées sur la côte. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine et à force de sévérité qu'on les fit renoncer à ce barbare usage.

— *Droits honorifiques.* On distinguait ordinairement deux sortes de *droits* honorifiques : les grands et les moindres.

Les grands étaient le *droit* de litre ou de ceinture funèbre, les prières nominales, l'encens, le *droit* de banc et de sépulture dans le chœur : les patrons et les hauts justiciers seuls pouvaient y prétendre.

Les moindres, qui n'étaient que de préséance, étaient le pas à l'offrande, l'eau bénite, le pain bénit et le pas à la procession : ils appartenaient de *droit* au patron et au haut justicier; ce n'était que par bienséance, et non par devoir, qu'on les accordait aux gentilshommes et simples seigneurs de fiefs.

On comptait deux causes productives des *droits* honorifiques : la première était la fondation et la dotation de l'église; la seconde, la protection des seigneurs accordée auxdites églises.

Les grands honneurs de l'église ne pouvaient se céder ni se communiquer, si ce n'est à la femme et aux enfants, qui étaient regardés comme les mêmes personnes que le patron et le haut justicier.

1° GRANDS HONNEURS. *Droit de litre.* La litre ou ceinture funebre était une bande noire peinte sur la muraille de l'église en dedans et en dehors, et sur cette muraille, au-dessus ou au-dessous de la litre, on représentait les armes du seigneur haut justicier.

— *Droit de prières nominales.* Ces prières nominales étaient accordées aux patrons et aux hauts justiciers. On recommandait au prône de prier pour la conservation de ces deux personnages en les nommant par leurs noms, prénoms, titres et qualités.

— *Droit d'encens.* Dans toutes les paroisses où il y avait un seigneur haut justicier et un patron, il était d'usage de leur offrir l'encens, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, à la porte de l'église, lorsqu'ils y faisaient leur entrée. Le *droit* d'encensement était un de ceux que les seigneurs de l'ancien régime réclamaient avec le plus de vivacité. Le nombre de coups d'encensoir n'était pas déterminé; d'ailleurs, il variait avec la qualité des personnes. En général, dans certaines paroisses, on encensait trois fois le patron et le seigneur, trois fois les femmes, et les enfants chacun une fois. Dans d'autres, c'était une seule fois pour chacun des membres de la famille.

— *Droit de banc.* Les patrons et les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de placer leur banc dans le lieu le plus honorable de l'église et même dans le chœur. Une foule de titres féodaux portent cette formule : « Monseigneur aura dans l'église le premier banc et la plus belle place, en qualité honorifique de haut justicier... »

— *Droit de sépulture dans le chœur.* Il n'y avait que le patron et le haut justicier qui eussent le *droit* d'être enterrés dans le chœur de l'église paroissiale. Aux temps féodaux, les hommes croyaient peut-être sincèrement que la boue qui avait servi à faire les hauts justiciers était plus noble que celle dont était formé le roturier; pourrir à côté d'un vilain eût été déroger :

Je rêvais cette nuit que, de mal consumé,
Côte à côte d'un pauvre on m'avait inhumé;
Et moi que, n'en pouvant souffrir le voisinage,
En mort de qualité, je lui tins ce langage:
« Retire-toi, coquin; va pourrir loin d'ici;
Il ne t'appartient pas de m'approcher ainsi.
— Coquin! ce me dit-il d'une arrogance extrême,
Va chercher tes coquins ailleurs, coquin toi-même;
Ici tous sont égaux; je ne te dois plus rien.
Je suis sur mon fumier comme toi sur le tien. »

2° DROITS HONORIFIQUES MOINDRES. *Droit d'eau bénite.* Les patrons et les hauts justiciers devaient avoir l'eau bénite séparément et avec des formes qui indiquassent parfaitement leur distinction et leur haute position sociale. Toutefois le clergé passait avant eux. Les paroissiens venaient les derniers.

— *Droit de pain bénit.* Le haut justicier pouvait à son gré choisir le jour de l'année qui lui convenait pour donner le pain bénit. Les roturiers ne pouvaient le présenter qu'à tour de rôle.

— *Droit de patronage.* Ce *droit* était accordé aux personnes qui avaient doté, fondé ou fait construire une église ou une chapelle. Certaines distinctions dans l'église y étaient attachées, et ceux qui en jouissaient pouvaient présenter les candidats qu'ils voulaient au bénéfice de cette église ou chapelle.

— *Droit de préséance.* Le seigneur haut justicier avait le pas sur tous les autres paroissiens dans les processions, et c'est à lui que l'on donnait le premier morceau de pain bénit. En son absence, le juge ou bailli jouissait de tous ces *droits* honorifiques.

— *Droit d'aînesse.* V. AÎNESSE.

— *Droit d'asile.* V. ASILE.

— *Droit de travers.* V. TRAVERS.

— *Droits d'auteur.* V. AUTEUR.

— Admin. des théâtr. *Droit des pauvres.* V. PAUVRES.

— DROIT DE RÉUNION : 1° *Droit de réunion en Angleterre.* V. MEETING. 2° *Droit de réunion en France.* V. RÉUNION.

— Bibliogr. L'importance et le grand nombre des ouvrages de tout genre qui ont été écrits sur le *droit* nous forcent à diviser notre article bibliographique en quatre parties principales : 1° généralités, 2° droit romain, 3° droit français, 4° droit étranger. Nous avons placé ce qui regarde les droits féodaux à la suite du droit romain, bien que cette rubrique s'en distingue essentiellement, et à la suite du droit étranger, nous avons

mis le droit canon. Chacune des divisions que nous avons adoptées se subdivisera elle-même en sections.

I. GÉNÉRALITÉS.

§ 1. Etude du droit.

Lettres sur la profession d'avocat, et bibliothèque choisie des livres de droit, par Camus. (Paris, 1805, 2 vol. in-12) nouvelle édition, sous le titre de *Profession d'avocat*, revue et fort augmentée par M. Dupin (Paris, 1832, 2 vol. in-8°); *Horæ juridicæ subsecivæ, or Notes on the history of law*, by Ch. Butler (1807, in-8°); *Guid. Pancirolli De claris legum interpretibus libri IV* (Lipsiæ, 1721, in-4°); *Colutii Pieri Salutati tractatus de nobilitate legum et medicinæ* (Venetiis, 1542, in-8°); *Ferd. Abduensis oratio contra jurisprudentiæ vituperatores* (Venetiis, 1546, in-8°); *Joan.-Jac. Canis De modo in jure studendi libellus* (Patavii, 1476, in-4°).

§ 2. Philosophie du droit.

Platonis Minos, sive De lege; Pléthon, *Traité des lois*; texte revu par C. Alexandre, traduction par A. Pellissier (Paris, 1858, in-8°); *Ciceronis De legibus lib. II*; la *Claire* ou *De la prudence du droit*, dialogue par Charondas Le Caron (Paris, 1554, in-8°); *Essai d'un traité sur la justice universelle*, ou les *Sources du droit*, suivi de plusieurs opuscules, par Fr. Bacon; traduction nouvelle avec le texte en regard, précédée de la vie de Bacon et d'un discours préliminaire, accompagnée et suivie de notes par J.-B. Devauzelles (Paris, 1824, in-8°); *Principes métaphysiques du droit*, par Emm. Kant, ouvrage auquel on a ajouté le *Projet de paix perpétuelle*, par le même auteur, etc.; le tout traduit de l'allem. par J. Tissot (Paris, Ladrange, 1839; 2e édit., 1854, in-8°; trad. par Barni (Paris, Durand, 1854, in-8°); *De l'esprit des lois*, par Montesquieu (Genève, 1749, 2 vol. in-4°, et Londres, 1768, 4 vol. in-12); *Réflexions sur quelques parties d'un livre intitulé :* De l'esprit des lois, par Dupin (Paris, 1749, 2 vol. in-8°); *Observations sur l'*Esprit des lois, par Dupin (3 vol. in-8°); *Esprit de l'*Esprit des lois (1749, in-4°); *Commentaire sur l'*Esprit des lois, *de Montesquieu*, par M. le comte Destutt de Tracy; suivi d'observations inédites de Condorcet sur le XXIXe livre du même ouvrage, etc. (Paris, Desoer, 1819, in-8°); *Science de la législation*, par Filangieri; *Éléments de législation naturelle*, par Perreau (Paris, 1807, in-8°; nouv. édit., 1834, in-8°); *Législation primitive, considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison, suivie de divers traités et de discours politiques*, par M. de Bonald (Paris, 1818, 3 vol. in-8°; 4e édit., Paris, Le Clere, 1860, 1 vol. in-8°); *Essai analytique sur les lois de l'ordre social*, par M. de Bonald (Paris, 1817, in-8°); *Traité de législation* ou *Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou deviennent stationnaires*, par Ch. Comte (Paris, 1826-1827, ou 2e édit., 1836, 4 vol. in-8°); *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, par H. Ahrens; 5e édit. (Bruxelles, 1860, in-8°); *Scritti inediti*, di Giov. Carmignani; *Storia dell' origine e dei progressi della filosofia del diritto, ecc.* (Lucca, 1851-1852, 6 vol. in-8°); *Philosophie du droit*, par E. Lerminier; 3e édit., augmentée de plusieurs chapitres (Paris, Guillaumin, 1853, gr. in-18; la 1re édit. de 1831 est en 3 vol. in-8°); *Cours de droit naturel, professé à la Faculté des lettres*, par Th. Jouffroy (Paris, 1835, 2e édit., 1843, in-8°, t. I et II, avec un 3e vol. publié en 1842, par Th. Damiron; 3e édit., Paris, Hachette, 1858, 2 vol. gr. in-18); *Philosophie du droit* ou *Cours d'introduction à la science du droit*, par Belime; 2e édit. (Paris, Durand, 1856, 2 vol. in-8°); *Essai sur la symbolique du droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif*, par M. Chassan (Paris, Videcoq, 1847, in-8°); *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, par A. Batbie (Paris, Cotillon, 1863-1867, in-8°); *Conscience et science du devoir, introduction à une nouvelle explication du code Napoléon*, par Oudot (Paris, Durand, 1854, 2 vol. in-8°); *Premiers essais de philosophie du droit et d'enseignement méthodique des lois françaises*, par Oudot (Paris, 1846, in-8°); *Philosophie du droit*, par Dimitry de Glinka; 3e édit. (Paris, Durand, 1868, in-8°); *De l'influence des lois sur les mœurs, et de l'influence des mœurs sur les lois*, par Jacques Matter (Paris, Didot, 1832, 2e édit., 1843, in-8°).

§ 3. Dictionnaires et traités généraux.

Code de l'humanité, par de Felice, etc. (Yverdon, 1778, 13 vol. in-4°); *Science du publiciste*, par M. Alb. Fritot (Paris, 1820-1823, 11 vol. in-8°), résumée sous le titre de *Cours de droit naturel, public et constitutionnel* (1827, 4 vol. in-18).

§ 4. Droit naturel et droit des gens.

Essai sur l'histoire du droit naturel, par Hubner (Londres, 1757, 2 vol. in-8°); *H. Grotii jus belli ac pacis; S. Puffendorfii jus naturæ et gentium* (Amst., 1715, in-4°); *Ejusdem De officio hominis et civis lib. II* (Francof., 1753, in-8°); Cumberland, *De legibus naturæ disquisitio* (Londini, 1672, in-4°); *Eléments du droit naturel*, par J.-J. Burlamaqui (Lausanne, 1774, in-8°); *Principes du droit naturel et politique*, par le même (Genève, 1763, in-4°, ou 1764, 3 vol. in-12; édition augmentée par de Felice; Yverdun, 1766, 8 vol. in-8°, ou Paris, 1820, 5 vol. in-8°); *Chr. Wolfii jus naturæ* (Francofurti, 1740, 8 vol. in-4°); *Ejusdem institutiones juris naturæ et gentium.* (Halæ, 1750, nouv. titre, 1754, in-8°); *Leçons du droit de la nature et des gens*, par de Felice (Lyon, 1769, 4 tomes en 2 vol. in-12; Paris, 1830, 2 vol. in-8°); le *Droit des gens*, par Vattel (Paris, 1835, 2 vol. in-8°); nouvelle édition, accompagnée de notes par Pinheiro-Ferreira et Chambrier d'Oleires, augmentée du *Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens*, par sir James Mackintosch, suivie d'une table analytique des matières, par M.-B. Pradier-Fodéré (Paris, Guillaumin, 1863, 3 vol. in-8°, ou 3 vol. gr. in-18); *Institutions du droit de la nature et des gens*, par M. Gérard de Rayneval (Paris, 1832, 2 vol. in-8°); *Cours de droit naturel*, par Ahrens; *Saggio teorico di diritto naturale appoggiato sul fatto*, opera da Taparelli; 6a edizione (Palermo, 1857, 2 vol. gr. in-8°); *Essai théorique de droit naturel, basé sur les faits*, par le R. P. Taparelli d'Azeglio, traduit de l'italien d'après la dernière édition (Tournay et Paris, 1857-1858, 4 vol. in-8°); *Causes célèbres du droit des gens*, par Ch. de Martens (Leipzig, 1860, 5 vol. in-8°; la première édit. était de 1827); *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, rédigées par le baron Ch. de Martens (Leipzig, 1843, 2 vol. gr. in-8°); *Entretiens de Philarète et d'Eugène*, par G.-G. de Leibnitz (Duisbourg, 1677, in-12); Aristote, *Politique;* Platon, *République* et *Lois;* Cicéron, *De officiis* et *De legibus;* Hugo Grotius, *De jure belli et pacis* (1625); Pufendorf, *Du droit de la nature et des gens; Devoirs de l'homme et du citoyen;* Vico, *De uno universi juris principio et fine uno;* Jouffroy, *Cours de droit naturel* (3e édit., 1857, 2 vol.); Fritot, *Cours de droit naturel, public, politique et constitutionnel* (1827, 4 vol. in-8°); Bussard, *Eléments de droit naturel privé* (1836, in-8°); B. Jouffroy, *Catéchisme du droit naturel* (Berlin, 1841, in-8°); Ahrens, *Cours de droit naturel* (1855, in-8°, 3e édit.). Leibnitz, Kant, Fichte, Hegel ont aussi écrit sur ce sujet.

§ 5. Droit international.

Manuel diplomatique, par Ch. de Martens (Paris, 1822, in-8°), refondu sous le titre suivant : *Guide diplomatique*, par le même; édit. rectifiée et améliorée par M. de Hoffmann (Paris, 1837, 2 tomes en 3 vol. in-8°, avec une bibliographie; 4e édit., 1851, 2 vol. in-8°); *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, par G.-F. Martens; nouvelle édition accompagnée de notes de Pinheiro-Ferreira, précédée d'une introduction et suivie d'une bibliographie raisonnée du droit des gens, par Ch. Vergé (Paris, Guillaumin, 1858, 2 vol. in-8° ou 2 vol. gr. in-18); *Droit des gens moderne de l'Europe*, avec un supplément contenant une bibliothèque choisie du droit des gens, par J. Klüber; nouvelle édition, annotée et complétée, par M. A. Ott (Paris, Guillaumin, 1861, in-8° et in-12); *Cours diplomatique* ou *Tableau des relations des principales puissances de l'Europe...*, par G.-F. Martens (Berlin, 1801, 3 vol. in-8°); *Traité complet de diplomatie*, ou *Théorie générale des relations extérieures des puissances de l'Europe*, par un ancien ministre [le comte de Garden] (Paris, 1833, 3 vol. in-8°); *Répertoire diplomatique : Annales du droit des gens et de la politique extérieure*, par le comte de Garden (Paris, Claye, 1861, 2 vol. in-8° en 4 part.); *Codice del gius delle genti in terra e in mare*, da Lor. Collini (Firenze, 1806, gr. in-fol.); *Elements of international laws, with a sketch of the history of the science*, by H. Wheaton (London, 1836, 2 vol. in-8°); *Eléments du droit international*, par Henry Wheaton; 14e édit. (Leipzig, 1854, 2 vol. in-8°); *Traité du droit international privé* ou *Du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé*, par Félix et Ch. Demangeat (Paris, 1856, 2 vol. in-8°); *Système maritime et politique des Européens pendant le XVIIIe siècle*, par Arnould (Paris, 1797, in-8°); *Règles internationales et diplomatie de la mer*, par Théod. Ortolan; 4e édition (Paris, Plon, 1864, 2 vol. in-8°); *Phases des causes célèbres du droit maritime des nations*, par le baron Ferdinand de Cussy (Leipzig, 1856, 2 vol. in-8°); *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, par L.-B. Hautefeuille; 2e édit. (Paris, Guillaumin, 1858, 3 vol. in-8°); *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, par le même (Paris, 1858, in-8°); Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus, et mantissa ejusdem* (Hanoveræ, 1693-1700, 2 vol. in-fol.); *Corps universel diplomatique du droit des gens*, par Dumont et Rousset (Amsterdam, 1726, 8 vol. in-fol.); *Histoire des anciens traités*, par Barbeyrac (Amsterdam, 1739, 2 vol. in-fol.); *Supplément au corps diplomatique, etc.* (Amsterdam, 1739, 3 vol. in-fol.); *Histoire des traités de paix du XVIIe siècle* (Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol.); *Négociations pour la paix de Munster* (La Haye, 1724-1725, 4 vol. in-fol.); *Recueil historique d'actes et négociations, mémoires et traités depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1748*, par Rousset (La Haye, 1728-1755, 21 tomes en 25 vol. in-12); *Frid.-Aug.-Guill. Wenckii codex juris gentium, continens diplomata ab anno 1735 usque ad annum 1772* (Lipsiæ, 1781-1795, 3 vol. in-8°); *Abrégé de l'histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, par Koch (Bâle, 1796, 4 vol. in-8°); *Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours*, par Henry Wheaton; 3e édition (Leipzig, 1853, 2 vol. in-8°); *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, par F. Laurent (Gand, H. Hoste, 1850-1855, 8 vol. in-8°); les trois premiers volumes ont été publiés en 1850, sous le titre de : *Histoire du droit des gens et des relations internationales; Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, par Koch, augmentée et continuée par Fr. Schœll (Paris, 1817-1818, 15 vol. in-8°); *Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, ouvrage comprenant les travaux de Koch, Schœll, etc., entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour par le comte de Garden; première partie (Paris, Amyot, 1848-1859, in-8°, vol. I à XIV); il devait y avoir au moins 20 vol., le quatorzième a paru en janvier 1859; *Recueil de traités de paix, de trêve, de neutralité et de confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France avec tous les potentats de l'Europe et autres, depuis trois siècles*, par Fréd. Léonard (Paris, 1692, 6 vol. in-4°); *Tables des traités de paix entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie*, par Koch (Bâle, 1802, 2 vol. in-8°); *Recueil des principaux traités depuis 1761*, par G.-F. Martens (Gœttingue, 1791 à 1862; y compris ses supplémemts, ses suites et ses tables, 55 vol. in-8°); *Recueil manuel des traités... depuis 1760*, par Ch. Martens et de Cussy (Leipzig et Paris, 1846-1852, 7 vol. in-8°); *Colleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia, etc., que han hecho los reyes de España (Felipe III, Carlos II, Felipe IV), con los pueblos, republicas y demas potencias de Europa y otras partes del mundo*, por Jos.-Ant. de Abreu y Bertodano (Madrid, 1740-1752, 12 vol. in-fol.); *Colleccion de los tratados de paz, etc., ajustados por la corona de España... desde el reynado de Felipe V hasta el presente Carlos IV* (Madrid, 1796-1801, 3 vol. in-fol.); *Fœdera, conventiones, etc., inter reges Angliæ et alios habita*, [coll. Th. Rymer] (Londres, 1704, 20 vol. in-fol.); *Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à présent*, par le comte Aug. d'Hauterive et le chevalier de Cussy (Paris, Rey et Gravier, 1833-1836, 10 vol. in-8°); *Complete collection of the treatises and conventions at present subsisting between Great-Britain and foreign powers, so far as they relate to commerce and navigation...* compiled by L. Hertslet; 2e édit. (London, 1827-1836, 4 vol. in-8°); *Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemark depuis Canut le Grand jusqu'en* 1800, par M. de Reedtz (Copenhague, 1826, in-8°); *Traités publics de la maison royale de Savoie avec les puissances étrangères depuis la paix du Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours*, publiés par le comte Solar de La Marguerite (Turin, imprimerie royale, 1836, 5 vol. in-4°); *Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les Etats de l'Amérique*, par M. Ch. Calvo (Paris, A. Durand, 1860, in-8°; première période, vol. I à VI). Il a paru aussi une édition de cet ouvrage en espagnol. [V., dans ce Dictionnaire, la bibliographie consacrée aux mots : POLITIQUE (droit), MARITIME (droit), MILITAIRE (jurisprudence), ECCLÉSIASTIQUE (pour le droit canonique).]

II. DROIT ROMAIN.

Chrestomathie ou *Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains*, précédé d'une introduction à l'étude du droit, par H. Blondeau; édition suivie d'un appendice par M. Ch. Giraud (Paris, 1843, in-8°); *F.-G. ab Ulmenstein Bibliotheca selecta juris civilis justinianei necnon ante et post justinianei* (Berolini, 1821-1822, 4 part. in-8°); *De origine et progressu juris civilis romani* authores et fragm. collegit S. Leewius (Lugduni-Batav., 1671, in-8°); *Aymari Rivallii historia juris civilis et pontificii* (Valentia, 1515, in-4°); *J.-V. Gravinæ origines juris civilis* (Lipsiæ, 1737, in-4°); *J.-G. Heineccii antiquitates romanæ jurisprudentiæ* (Francfort-sur-le-Mein, 1822, in-8°); *Ejusdem historia juris civilis rom. et german.* (Argentor., 1751, in-8°); *G.-G. Hoffmanni historia juris romano-justinianei* (Lipsiæ, 1734, 2 vol. in-4°); *Histoire de la jurisprudence romaine*, par A. Terrasson (Paris, 1750, in-fol.); *Précis historique et chronologique du droit romain*, par Al.-Ch. Schomberg, trad. de l'anglais par M. Boulard (Paris, 1793, in-8°); *J.-A. Bachii historia jurisprudentiæ romanæ novis observat. auxit Aug.-C. Stockmann* (Lipsiæ, 1806, in-8°); *Histoire du droit romain*, suivie de l'histoire de Cujas, par Berriat-Saint-Prix (Paris, 1822, in-8°); *Introduction historique à l'étude du droit romain*, par Giraud (Aix, 1835, in-8°); tome Ier, le seul publié, réimprimé sous le titre suivant : *Histoire du droit romain* ou *Introduction historique à l'étude de cette législation*, par Ch. Giraud (Paris, 1847 in-8°); *Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne*, par M. Ortolan; 5e édit. (Paris, Plon, 1863, in-8°); *Lehrbuch der Geschichte des rœmischen Rechts*, von G. Hugo (Berlin, 1824, 7 vol. in-8°); l'*Histoire du droit romain*, qui forme le troisième volume de ce manuel, a été traduite en français par M. Jourdan (Paris, 1821, 2 vol. in-8°); *Geschichte des rœmischen Rechts im Mittelalter*, von F.-K. von Savigny (Heidelberg, 1850-1851, 7 vol. in-8°); *Traité du droit romain*, par M. de Savigny, trad. de l'allemand par Ch. Guenoux; 2e édit. (Paris, Firmin Didot, 1855-1860, 8 vol. in-8°); *Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains*, publié en allemand par Théod. Marezoll, traduit et annoté par C.-A. Pellat; 2e édit., revue et corrigée sur la 4e édit. allemande (Paris, Durand, 1852, in-8°); *Traité élémentaire du droit romain...*, par R. de Fresquet (Paris, Marescq, 1854, 2 vol. in-8°); *Traité des actions* ou *Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains*, par M. L.-B. Bonjean; 2e édit., augmentée (Paris, A. Durand, 1845, 2 vol. in-8°); le *Barreau romain : Recherches et études sur le barreau de Rome*, par M. Grellet-Dumazeau; 2e édit. (Paris, Durand, 1858, in-8°); *A summary of the roman civil law, etc.*, by P. Colquhoun (London, Stewens, 4 vol. in-8°; le 4e volume a paru en 1860); *Geschichte des rœmischen Rechts bis auf Justinian*, von F. Walter; 2te Aufl. (Bonn, 1845-1846, 5 vol. in-8°); *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, par M. Troplong (Paris, 1855, in-12); J.-G. Heineccius, *De usu et præstantia veterum numismatum in jurisprudentia*, edente A. Goezio (Norimb., 1774, in-8°); C.-Frid. Hommel, *Jurisprudentia numismatibus illustrata necnon sigillis, gemmis aliisque picturis vetustis varie exornata, cum auctario Ch.-Ad. Klotzii* (Lipsiæ, 1763-1765, in-8°, fig.); Ch.-G. Haubold, *Antiquitatis romanæ monumenta legalia extra libros juris romani sparsa :* edidit E. Spangenberg (Berolini, 1830, in-8°); *Juris romani tabulæ negotiorum solemnium modo in ære, modo in marmore, modo in charta superstites :* collegit E. Spangenberg (Lipsiæ, 1822, in-8°); *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis, etc.*, ab Ed. Bœcking (Bonnæ, 1839-1853, 5 part. en 3 vol. dont un d'index).

§ 1. Dictionnaires pour l'intelligence du droit romain.

Petri, episc. Brixiensis, Repertorium utriusque juris (Bononiæ, 1465 [1475], 3 vol. in-fol.); Seb. Ximenes, *Concordantiæ utriusque juris civilis et canonici, cum legibus partitarum, glossematibusque Gregorii Lopez* (Toleti, 1596 et 1619, 2 vol. in-fol.); *J. Kahl, alias Calvini lexicon juridicum cum præfat. D. Gothofredi et Herm. Vulteii* (Genevæ, 1734 [ou 1759], 2 vol. in-fol.); *Dictionarium juridicum*, auctore B. Brissonio (Halæ, 1743, in-fol.); *J.-L. Walteri lexicon juridicum* (Francof., 1754, in-8°); B.-Ph. Vicat, *Vocabularium juris utriusque* (Neap., 1760, 4 vol. in-8°); H.-E. Dirkson, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum, thesauri latinitatis epitome* (Berolini, Duncker, 1839-1839, gr. in-4°); *Dictionnaire du Digeste* ou *Substance des Pandectes justiniennes*, par Thévenot-Dessaules (Paris, 1809, 2 vol. in-4°); la *Clef des lois romaines* ou *Dictionnaire analytique du corps de droit*, par Fieffé-Lacroix (Metz, 1809, 2 vol. in-4°).

§ 2. Droit romain avant Justinien.

Juris romani fontes et rivi, edente Henr. Stephano (1580, in-8°); *Jurisprudentia vetus antejustinianea*, ex recens. Ant. Schultingii (Lipsiæ, 1737, in-4°); *Jus civile antejustinianeum, codicum et optimarum editionum ope, a societate jurisconsultorum curatum : præfatus est et indicem editionum adjecit G. Hugo* (Berolini, 1815, 2 vol. in-8°); le tome Ier est en 2 part.); *Corpus juris civilis antejustinianei*, cur. E. Bœcking, etc. (Bonnæ, 1835 et ann. suiv., in-4°); *Funccii leges XII tabularum* (Rintelii, 1744, in-4°); *Aloys. a Locella tria tentamina ad illustrandas leges XII tabularum* (Viennæ, 1754, in-4°); *Commentaire sur la loi des Douze Tables*, par Math.-Ant. Bouchaud; 2e édit. (Paris, 1803, 2 vol. in-4°); C.-A. Engelbrecht, *De legibus agrariis ante Gracchos* (Lugduni-Batav., 1842, in-8°); Antonius Augustinus, *De legibus, etc.* (Romæ, 1583, in-4°); *Jo.-Gottl. Heineccii ad legem Juliam et Papiam Poppæam commentarius, quo multa juris auctorumque veterum loca explicantur et illustrantur* (Amstelod., 1726 seu 1731, in-4°); Jul. Paulus, *Receptarum sententiarum lib. V: Titi Caii institutiones* (Lutetiæ, 1525, in-4°); *Titi Caii, seu Gaii, institutionum commentarii quatuor* (Berolini, 1824, in-8°); *Codices Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus*, edidit Gust. Hænel (Bonnæ, 1842, gr. in-4°); *Ejusdem libri supplementum, Novellæ constitutiones, etc.* (Bonnæ, 1844, gr. in-4°); *J. Gothofredi codex Theodosianus* (Lipsiæ, 1736-1745, 6 vol. in-fol.); *Georgii Chœrobosci dictata in Theodosii canones, etc.* (Oxonii, 1841, 3 vol. in-8°); *Leges novellæ V, anecdotæ Theodosii jun., etc.* (Romæ, 1767, in-fol.); *Corpus legum ab imperatoribus romanis ante Justinianum latarum...* instruxit Gust. Hænel (Leipzig, 1857-1860, in-4°); *Droit public et administratif romain* ou *Institutions politiques, administratives, économiques et sociales de l'empire romain du IVe au VIe siècle* (de Constantin à Justinien), ouvrage suivi d'un mémoire sur le régime municipal en France dans les villages, depuis les Romains jusqu'à nos jours, par D. Serrigny (Paris, Durand, 1862, 2 vol.

in-8°). V., pour le droit de Justinien, le mot JUSTINIEN. Consulter aussi Brunet, *Manuel du libraire*, t. VI, n° 2548.

§ 3. Droit romain après Justinien.

Jos.-Sim. Assemani bibliotheca juris orientalis, canonici et civilis (Romæ, 1762-1766, 5 vol. in-4°); *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'en* 1453, par M. Mortreuil (Paris, 1843-1846, 3 vol. in-8°); *LX lib. Basilicon, id est universi juris romani, auctoritate principum romanorum græcam in linguam traducti, ecloga, sive synopsis*, edita per Joan. Leunclavium (Basileæ, 1575, in-fol.); *Basilicorum libr. LX*, C.-A. Fabrotus edidit (Lipsiæ, 1833-1850, 5 vol. in-4°); *Supplementum*, edente Zachariæ (Lipsiæ, 1846, in-4°); *Imperatorum Basilii, Constantini et Leonis Prochiron* (Heidelbergæ, 1837, in-8°); *Collectio librorum juris græco-romani ineditorum, ecloga Leonis et Constantini, epagoge Basilii Leonis et Alexandri*, edidit L.-E. Zachariæ a Lingenthal (Lipsiæ, 1852, in-8°); *Manuale Basilicorum, exhibens collationem juris justinianei, cum jure græco postjustinianeo*, auctore Ch.-G. Haubold (Lipsiæ, 1818, in-4°).

§ 4. Droit gréco-romain.

Leunclavii jus græco-romanum (Francof., 1596, in-fol.); *Juris orient. libri tres*, ab Enimundo Bonefidio digesti, ac notis illustrati, gr. et lat. (excudebat H. Stephanus, 1573, in-8°); *Harmenopuli promptuarium juris* (Genevæ, 1587, in-4°); *Jus græco-romanum*, edidit L.-E. Zachariæ a Lingenthal (Lipsiæ, 1856, 2 part. in-8°); *Pselli synopsis legum, versibus græc. scripta* (Lipsiæ, 1796, in-8°); *Barbarorum leges antiquæ*, collegit P. Canciani (Venetiis, 1781, 5 vol. in-fol.); *Histoire de la législation des anciens Germains*, par Davoud-Oghlou [Garabed Artin] (Berlin, 1845, 2 vol. in-8°).

§ 5. Droit romain appliqué au droit français, au droit allemand et au droit grec.

Les *Institutes de Justinien*, conférés avec le droit franc, par de Boutaric (Toulouse, 1738, ou 1740, ou 1754, in-4°); *Enchiridion* ou *Brief recueil du droit escrit, gardé en France, etc.*, par Jean Imbert (Poitiers, 1559, in-4°); *Principia juris civilis cum romani tum gallici*, auctore A.-M.-J.-J. Dupin (Paris, Everart, 1806-1812, 5 vol. in-12); le *Droit romain dans ses rapports avec le droit français*, par M. Le Clercq (Liége, 1810-1813, 8 vol. in-8°); Philib. Bugnyon, *Legum abrogatarum in curiis regni Franciæ tractatus* (Bruxellæ, 1702, in-fol.); l'*Harmonie et conférences des magistrats romains avec les officiers françois*, par J. Duret (Lyon, 1574, in-8°); *Traité des peines et amendes, extraict des anciennes lois... accompagné de la pratique françoise*, par J. Duret (Lyon, 1572, in-8°); *Das rœmisches Privatrecht in seiner heutigen Anwendung*, von A. Schweppe (Gœttingen, 1858, 8 vol. in-8°); le *Droit romain tel qu'il est en vigueur dans le royaume de Grèce*, par Kalliga, publié par L. Sgouta (Athènes, 1648-1649, 2 vol. in-8°, en grec).

§ 6. Jurisconsultes et commentateurs du droit romain.

De apicibus juris libri V, quibus fere 2000 *textuum juris explicantur ab H. de Oroz* (Lugd., 1733, in-fol.); *Chr.-Gottl. Hauboldi opuscula academica, ad exempla à defuncto recognita, partim emendavit, partim auxit, orationesque selectas adjecit C.-Fr.-Chr. Wenck, eoque defuncto absolvit F.-G. Stieber* (Lipsiæ, 1826-1829, 3 vol. in-8°); *Saggio di diritto privato romano attuale, preceduto da introduzione di diritto naturale e seguito da note perpetue di gius romano*, da F. del Rosso (Pisa, 1844-1845, 8 tomes en 13 vol. in-8°); *Histoire du droit criminel des Romains*, par Ferd. Walter, traduit de l'allemand par M. Picquet-Damesme (Paris, Durand, 1863, in-8°); *Précis du droit romain*, par C. Accarias (Paris, Cotillon, 1869, 2 vol. in-8°).

DROITS FÉODAUX.

Traité ou *Dissertation sur plusieurs matières féodales, tant pour le pays de droit civil que pour le pays coutumier*, par Germ.-Ant. Guyot (Paris, 1738, 5 tomes en 6 vol. in-4°); la 2e partie a été publiée par Boucher d'Argis, ainsi que les observations sur le droit des patrons et des seigneurs de paroisse, etc. (1751), qui forment le septième volume; la *Pratique universelle sur la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux*, par La Poix de Freminville (Paris, 1752-1759, 5 vol. in-4°); *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages et paroisses*, par le même (Paris, 1760, in-4°); *Théorie des matières féodales et censuelles, où l'on développe la chaine de ces matières dans un ordre et sous un aspect qui en facilitent l'intelligence, y répandent de nouvelles lumières et mènent à des définitions neuves*, par François Hervé (Paris, Knapen, 1785-1788, 8 vol. in-12); *Traité des droits royaux de bris et de brefs ou sceaux*, par Christ. du Bois-Gelin (Dinan, 1595, in-8°); *Du franc-alleu, et origine des droits seigneuriaux, avec les lois du pays d'Albigeois...*, par Aug. Galland (Paris, 1637, in-4°); *Traité du franc-alleu*, par Furgole (Paris, 1768, in-12); G.-Aug. Jenichen, *Thesaurus juris feudalis, continens optima atque selecta opuscula, quibus jus feudale explicatur, etc.* (Francof., 1750-1754, 3 vol. in-4°).

III. DROIT FRANÇAIS.

§ 1. Droit ancien civil et criminel. Histoire, traités généraux et dictionnaires.

Recherches pour servir à l'histoire du droit français, par Grosley (Paris, 1752, in-12); *De l'origine et des progrès de la législation française* ou *Histoire du droit public et privé de la France depuis la fondation de la monarchie jusques et y compris la Révolution*, par M. Bernardi (Paris, 1816, in-8°); *Précis historique du droit français : introduction à l'étude du droit*, par Jules Minier (Paris, Marescq, 1854, in-8°); *Sources et monuments du droit français antérieurs au* XVe *siècle* ou *Bibliothèque de l'histoire du droit civil français depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, par L.-J. Kœnigswarter (Paris, Aug. Durand, 1853, in-12); *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, par J.-M. Pardessus (Paris, Durand, 1851, in-8°); *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs... seit Hugues Capet*, von Wilh. Schæfferner (Frankfurt-am-Main, 1845-1850, 4 vol. in-8°); *Travaux sur l'histoire du droit français*, par feu Henri Klimrath, recueillis par M. L.-A. Warnkœnig (Strasbourg et Paris, 1843, 2 vol. in-8°); *Franzœsische Staats und Rechtsgeschichte*, von L.-A. Warnkœnig und L. Stein (Basel, 1846, 3 vol. in-8°, cartes); *Histoire du droit français, précédée d'une introduction sur le droit civil de Rome*, par M. F. Laferrière (Paris, 1845-1858, 6 vol. in-8°; les tomes V et VI traitent des *Coutumes de France dans les différentes provinces*); *Essai sur l'histoire du droit français depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, y compris le droit public et privé de la Révolution française*, par M. Laferrière; 2e édit., corrigée et augmentée (Paris, Guillaumin, etc., 1859, 2 vol. gr. in-18); *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, par Ch. Giraud (Paris, Videcoq, 1845, 2 vol. in-8°; tome Ier et 2e part. du tome II); *Institution au droit français*, par G. Argou, augmenté par Boucher d'Argis (Paris, 1787, 2 vol. in-12); *Institution au droit français*, par Cl. Fleury, publiée par Ed. Laboulaye et Rod. Dareste (Paris, Durand, 1858, 2 vol. in-8°); *Dictionnaire de droit et de pratique*, par de Ferrière (Paris, 1771, ou, avec des augmentations, Toulouse, 1779 et 1787, 2 vol. in-4°); *Collection de décisions et de notions relatives à la jurisprudence*, par Denisart (Paris, 1783-1807, 13 vol. in-4°); *Répertoire de jurisprudence*, par Guyot (Paris, 1784, 17 vol. in-4°).

§ 2. Droit français sous les deux premières races.

Analyse des lois et usages primitifs du gouvernement des Francs, par Cl.-Jos. Clos (Paris, 1790, in-4°); *Originum ac germanicarum antiquitatum libri*, a J.-Bas. Herold collecti (Basileæ, 1557, in-fol.); *Fr. Lindenbrogii codex legum antiquarum* (Francofurti, 1613, in-fol.); *Lex romana Visigothorum...* edente Gust. Hænel (Berolini, 1847-1849, 2 part. in-4°); *Wendelini leges salicæ* (Antuerpiæ, 1649, in-fol.); *J.-G. Eccardi leges Francorum salicæ* (Francofurti, 1720, in-fol.); *Lois des Francs, contenant la loi salique et la loi ripuaire, suivant le texte de Du Tillet, avec la traduction et des notes par M. Peyré* (Paris, 1828, in-8°); *Loi salique...*, par M. Pardessus (Paris, 1843, in-4°); *Marculfi aliorumque auctorum formulæ veteres*, editæ ab Hier. Bignonio, cum ejus notis et emendationibus : accessit liber legis salicæ, olim editus a Fr. Pithœo, nunc vero notis Bignonii illustratus (Paris., 1665, in-4°); *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du* Ve *au* Xe *siècle* par Eugène de Rozière, 1re partie (Paris, Durand, 1861, 2 vol. in-8°); *Capitularia regum francorum, collegit Steph. Baluzius* (Parisiis, 1780, 2 vol. in-fol.); *Leges Longobardorum seu Capitulare Caroli Magni* (Lugduni, 1512, in-8°); *Capitula regum et episcoporum, etc.* (Parisiis, 1548, in-16), voir le mot CAPITULAIRES; *Principes de morale politique et de droit public puisés dans l'étude de notre monarchie* (depuis Clovis jusqu'à saint Louis), par Moreau (Paris, 1778, in-8°); la *Monarchie française* ou *De ses lois*, par S. Chabril; *Théorie des lois politiques des Gaules et de la France* (d'après les monuments originaux), par Mlle de Lézardière (Paris, 1791, 8 vol. in-8°). Consultez notre Dictionnaire sur le droit français depuis la troisième race, aux mots ORDONNANCES ROYALES et PROVINCE (législation ou coutumes).

§ 3. Ancien droit criminel.

Praxis criminis persequendi, Joan. Millæo Boio auctore (Paris., 1541, in-fol.); *Recherches sur l'administration de la justice criminelle chez les Français avant l'institution des parlements, et sur l'usage de juger les accusés par leurs pairs ou jurés, tant en France qu'en Angleterre*, par L.-Aug. Legrand de Laleu (Paris, Fantin, 1823, in-8°, avec portr. de l'auteur); *Sommaire forme de procéder ès causes criminelles*, par Ant. Columbain (Paris, 1536, in-16); la *Practique et enchiridion des causes criminelles...*, par Josse de Damhoudere (Louvain, 1555, in-4°); *Petit traité des causes criminelles*, par Gilles Boileau (Anvers, 1555, pet. in-8°); Jac. Dœpler, *Theatrum pœnarum, suppliciorum et executionum criminalium* (Sondershausen, 1693, 2 part. in-4°); *Traité de la justice criminelle de France*, par Jousse (Paris, 1771, 4 vol. in-4°); les *Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, par Muyart de Vouglans (Paris, 1780, in-fol.); l'*Arbitre charitable*, par le prieur de Saint-Pierre [Alex. de La Roche] (Paris, 1668, in-4°, fig.); la *Manière admirable pour découvrir toutes sortes de crimes*, par Bouvet (Paris, 1659, in-8°); *Des procez faitz au cadavre, aux cendres, à la mémoire, etc.*, par Ayrault (Angers, 1591, pet. in-4°); *Registre criminel du Châtelet de Paris*, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392 (Paris, 1861, 2 vol. gr. in-8°).

DROIT NOUVEAU DEPUIS 1789.

§ 1. Introduction, traités élémentaires et dictionnaires.

Cours de code civil, par M. Delvincourt, ouvrage divisé en deux parties, dont la première contient la 5e édition des *Institutes de droit français*, du même auteur (Paris, 1824, 1834, 3 vol. in-4°); *Dictionnaire de la législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules...*, par M. de Chabrol-Chaméane, 4e édition (Paris, Aug. Durand, 1858, 2 vol. gr. in-8°); *Principes de droit civil français suivant la législation actuelle*, par H. Richelot (Paris, Videcoq, 1841-1843, 6 vol. in-8°).

§ 2. Collections de lois sur toutes sortes de matières.

Décrets de l'Assemblée nationale constituante, sanctionnés par le roi (Paris, 1789-1791, 20 vol. in-4°); *Collection générale de lois, proclamations, etc.*, publiées depuis la convocation des états généraux jusqu'au 18 prairial an II, 7 juin 1794 (18 tomes en 23 vol. in-4°); *Bulletin des lois*, 1re série, du 23 prairial an II au 3 brumaire an IV, nos 1 à 205, 6 vol. in-8°; — 2e série, de brumaire an IV au 27 nivôse an VIII, nos 1 à 345, 9 vol. in-8°; — 3e série, de nivôse an VIII au 30 ventôse an XII, nos 1 à 362, 10 vol. in-8°, y compris les suppléments; — 4e série, du 28 floréal an XII au 30 mars 1814, nos 1 à 566, 20 vol. in-8°; — 5e série, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 19 mars 1815, 97 nos en 3 vol.; — 6e série, du 1er mars 1815 au 30 juin de la même année, 44 nos en 1 vol.; les nos 43 et 44 ne sont pas dans le commerce; — 7e série, du 25 juin 1815 jusqu'au 16 septembre 1824, 698 nos en 19 vol.; — 8e série, du 16 septembre 1824 au 28 juillet 1830, 375 nos en 12 vol.; — 9e série, d'août 1830 au 24 février 1848, 1re part., 155 nos en 7 vol.; 2e part., 1455 nos en 36 vol.; 2e part., 2e section, ou partie supplémentaire, 937 nos en 33 vol.; — 10e série, du 24 février 1848 au 2 décembre 1852; partie principale, 598 nos en 10 vol.; partie supplémentaire, 290 nos en 10 vol.; — 11e série, du 2 décembre 1852 à la fin de 1862, partie principale, 1079 nos en 20 vol.; part. supplémentaire, 908 nos en 20 vol.; *Tables du 5 mai* 1789 *jusqu'au* 1er *avril* 1814, par Rondonneau (4 vol. in-8°); *Table décennale du* 1er *avril* 1814 *au* 31 *décembre* 1823, par Longchampt (1827, 1 vol.); *Table décennale du* 1er *janvier* 1824 *au* 31 *décembre* 1833, par Longchampt (1835, 1 vol.); *Table décennale du* Bulletin des lois *depuis le* 1er *avril* 1814 *jusqu'au* 31 *décembre* 1823, rédigée par E. Longchampt (Paris, impr. roy., 1827, 1 vol.); *Table décennale du* Bulletin des lois *depuis le* 1er *janvier* 1824 *jusqu'au* 31 *décembre* 1833, rédigée par E. Longchampt (Paris, impr. roy., 1835, 1 vol.); *Table décennale du* Bulletin des lois *du* 1er *janvier* 1834 *jusqu'au* 31 *décembre* 1843, rédigée par E. Longchampt (Paris, impr. roy., 1844, 1 vol.); *Table décennale du* Bulletin des lois *du* 1er *janvier* 1844 *jusqu'au* 31 *décembre* 1853, rédigée par E. Longchampt (Paris, impr. impér., 1856); *Bulletin annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., de* 1789 *à* 1830, par M. Lepec, avec des notices par MM. O. Barrot, Vatimesnil et Ymbert (Paris, Paul Dupont, 1834-1840, 20 vol. in-8°); *Table générale analytique et alphabétique des lois* (2 vol. in-8°, continuée par le *Journal des notaires*, n° 2947); *Corps du droit français de* 1789 *à* 1854, *recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc., avec une table analytique des matières*, par C.-M. Galisset (Paris, 1829-1855, 13 vol. gr. in-8°); *Recueil général des lois et ordonnances, de* 1789 *à* 1831 (Paris, 1830 et suiv., 33 vol. in-8° et 2 vol. de tables); depuis 1855, cet ouvrage fait suite au *Corps du droit français* de Galisset; 2e série, 1831 à 1863 inclusivement (38 vol. in-8°; se continue par abonnement); *Lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat de* 1789 *à* 1858, par Carette, avec table alph. de 1791 à 1854 (Paris, 4 vol. in-4°; se continue); *Collection complète des lois, décrets, règlements et avis du conseil d'Etat de* 1789 *à* 1830 *inclusivement*, publ. par M. Duvergier; 2e édition (Paris, 1834, 30 vol. in-8°); suite, de 1831 à 1863 (22 vol. in-8°); *Table générale jusqu'en* 1830 (2 vol. in-8°); *Lois civiles*, ou *Code civil intermédiaire*, ou *Collection des lois rendues sur l'état des personnes et la transmission des biens depuis le 4 août* 1789 *jusqu'en mars* 1804, par J.-B. Sirey (Paris, 1813, 4 vol. in-8°); *Recueil complet des lois et ordonnances du royaume depuis la Restauration*, par M. Isambert (Paris, 1820-1827, 17 vol. in-8°).

Codes.

Codes de la législation française..., avec des annotations et des tables, par Nap. Bacqua de Labarthe; nouvelle édition, refondue et modifiée (Paris, Dupont, 1863, 2 vol. in-8° à 2 col.); *Code général des lois françaises, continué et mis au courant chaque année par un supplément..., avec des annotations, suivi d'une table générale alphabétique et d'une table chronologique*, par MM. Emile Durand et Emile Paultre (Paris, Cosse et Marchal, 1862, 2 vol. gr. in-8° à 2 col., avec un supplément pour les années 1862 et 1863); *Manuel du droit français*, par Paillet (Paris, 1837, in-4°, ou 2 vol. in-8°); *Législation civile, commerciale de la France*, ou *Commentaire et complément des cinq codes*, par le baron Locré (Paris, 1826-1832, 31 vol. in-8°); les *Codes annotés de Sirey*, édition refondue par P. Gilbert, avec le concours, pour la partie criminelle, de MM. Faustin Elie et Cuzon (Paris, Cosse, 1859-1862, 3 vol. in-8° ou in-4°); *Codes et lois de France tenus toujours au courant*, ou *Droit français*, avec concordance et annotations, par Paillet (Paris, 1855, 2 vol. gr. in-8°); les *Codes français conformes aux textes officiels*; nouvelle édition, entièrement refondue, par Royer-Coliard et Mourlon (Paris, Marescq, 1863, in-8°); les *Codes français...*, précédés de la constitution, suivis d'un supplément par L. Tripier (Paris, 1864, in-8°); les *Codes de l'empire français*, avec un supplément, etc., par A.-F. Teulet (Paris, Marescq, 1863, in-8°); les *Codes français expliqués par des exemples et par la jurisprudence...*, par J.-A. Rogron; 5e édit., corrigée et augmentée des arrêts-principes rendus jusqu'à ce jour (Paris, Plon, 1863, 2 vol. in-4°).

Code civil: texte et commentaires généraux.

Code civil des Français (Paris, 1804, in-4°, in-8° et in-32); *Motifs et discours prononcés lors de la publication du code civil... Discussion au conseil d'Etat et au Tribunat*, par Favard de Langlade (Paris, Didot, 1838, 2 vol. gr. in-8°); *Procès-verbaux du conseil d'Etat, contenant la discussion du projet de code civil, an XI et an XII* (Paris, imprimerie de la République, an XII, 1808, 5 vol. in-4°); *Table analytique et raisonnée*, rédigée par M. Bousquet (Paris, 1808, in-4°); *Analyse raisonnée de la discussion du code civil au conseil d'Etat*, par de Malleville; 2e édition (Paris, 1822, 4 vol. in-8°); *Observations du tribunal de cassation sur le projet de code civil* (Paris, an X, in-4°); *Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil* (Paris, an IX et an X, 4 vol. in-4°); *Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de code civil* (Paris, 1802, 2 part. en 1 vol. in-4°); *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil...*, par P.-Ant. Fenet (Paris, 1829; nouv. titre, 1836, 15 vol. in-8°); *Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur notre droit*, par La Haye et Waldeck-Rousseau (Paris, 1844, in-4°); *Esprit du code civil*, par Locré (Paris, 1807 et 1814, 7 vol. in-8°; les 6 premiers vol. sont aussi imprimés en 5 vol. in-4°); le *Droit civil français suivant l'ordre du code*, par Toullier; 6e édition publiée par Duvergier, 14 vol. in-8° (la table n'a pas été refaite pour cette édition, 15 vol. in-8°; continuation par M. Duvergier, 1835 et ann. suiv., in-8°, tomes I à VI); *Cours de droit français suivant le code civil*, par A. Duranton (Paris, 1828-1842, 22 vol. in-8°, y compris la table; 4e édition, 1844, 22 vol. in-8°); *Cours de code Napoléon*, par C. Demolombe (Caen et Paris, Durand, diverses années, tomes I à XX, savoir : *Etat des personnes*, 18 vol.; *Distribution des biens*, 2 vol.; *Servitudes*, 2 vol.; *Traité des successions*, 5 vol.; *Traité des donations entre vifs et des testaments*, t. I-III; ce traité aura 6 vol.); le *Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du code depuis et y compris le titre de la vente*, par M. Troplong (Paris, Hingray, 1833 et ann. suiv., 27 vol. in-8°); *Théorie raisonnée du code civil*, par Marc-Jos.-Fréd. Toullier (Paris, 1840-1847, 7 vol. in-8°); *Commentaire sur le code Napoléon*, par J.-M. Boileux; 6e édition (Paris, Marescq, 1854-1860, 7 vol. in-8°, tomes I à VII; la 1re édition du 1er vol. porte le titre de *Commentaire sur le code civil*, 1828); *Programme du cours de droit civil français fait à la Faculté de Paris*, par A.-M. Demante; 3e édit. (Paris, 1840, 3 vol. in-8°); *Cours analytique du code Napoléon*, par Ant.-Mar. Demante, continué par Colmet de Santerre (Paris, 1848 et ann. suiv., 4 vol. in-8°); le *Droit civil français*, par K.-S. Zachariæ, traduit de l'allemand sur la 5e édition et rétabli suivant l'ordre du code Napoléon par G. Massé et Ch. Vergé (Paris, A. Durand, 1853-1856, 5 vol. in-8°); *Cours de droit civil français d'après l'ouvrage allemand de K.-S. Zachariæ*, par C. Aubry et C. Rau; 3e édit., entièrement refondue et complétée (Paris, Cosse et Marchal, 1856 et ann. suiv., 6 vol. in-8°); *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon*, 2e édition, entièrement refondue et augmentée de la concordance de la législation de plus de quarante pays, par Ant. de Saint-Joseph, ouvrage terminé et publié par son fils (1856-1857, 4 vol. gr. in-8°); le *Code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale...*, par S. E. le cardinal Gousset; 8e édit. (Paris, Belin, 1863, in-18 de XVIII et 864 p.); *Exposition* ou *Explication méthodique et raisonnée du code civil*, par V. Marcadé (suite du code Napoléon); 5e édit. (Paris, Cotillon, 1858-1859, 6 vol. in-8°); le *Commentaire, traité théorique et pratique des privilèges et hypothèques, mis en rapport avec la loi sur les transcriptions*, par Paul Pont (2 vol. in-8°); *Traité de la prescription* (Paris, Cotillon, 1 vol. in-8°).

§ 3. Traités spéciaux sur différents titres du code civil.

Questions transitoires sur le code civil, relatives à son autorité sur les actes antérieurs à sa promulgation, par M. Chabot, de l'Allier (Dijon, 1829, 3 vol. in-8°); *Principes de l'interprétation des lois, des actes et des conventions entre les parties, spécialement de la législation étrangère concernant l'étranger en France*, par M. Delisle (Paris, Cosse, 1852, 2 vol. in-8°, avec une table générale); *Traité du mariage et de ses effets*, par M. Allemand (Riom et Paris, Durand, 1847, 2 vol. in-8°); *Traité des enfants naturels, mis en rapport avec la doctrine et la jurisprudence*, par Emile Cadrès (Paris, Videcoq, 1847, in-8°); *Traité des minorités et tutelles*, par M. Magnin (Paris, 1833, 2 vol. in-8°); *Traité de la minorité et de la tutelle*, par M. de Freminville (Clermont-Ferrand, 1846, 2 vol. in-8°); *Code de la noblesse française* ou *Précis de la législation sur les titres, épithètes, noms, particules nobiliaires et honorifiques, les armoiries, etc.*, par le comte P. de Semainville; 2e édit. augmentée (Paris, Durand, 1860, in-8° de 815 p.); *Traité du domaine public* ou *De la distinction des biens considérés par rapport au domaine public*, par J.-B.-Victor Proudhon; 2e édit. (Dijon, 1846, 4 vol. en 5 part. in-8°); *Traité du domaine de propriété* ou *De la distinction des biens considérés par rapport au domaine privé*, par Proudhon (Dijon, 1859, 3 vol. in-8°); *Traité du domaine, comprenant le domaine public, le domaine de l'Etat, le domaine de la couronne, le domaine public municipal, etc.*, par Gaudry (Paris, Durand, 1862, 3 vol. in-8°); *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, par Proudhon; 2e édit., augmentée par Curasson (Dijon, 1836, 7 vol. in-8°); la première édition (1823-1827) est en 9 vol., y compris la table; *Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire*, par Fournel; 4e édition, augmentée par M. Tardif (Paris, 1817; nouveau titre, 1834, 2 vol. in-8°); *Traité des servitudes*, par M. Pardessus aîné; 9e édit. (Paris, 1839, 2 vol. in-8°); *Traité des servitudes réelles*, par Lalaure; édition annotée par M. Paillet, terminée par un commentaire du titre du code civil sur les servitudes (Paris, 1828, in-8°); *Traité des servitudes* ou *Confrontation du droit français avec les lois romaines concernant les droits d'usage et les services fonciers*, par M. Gavini de Campile (Bastia et Paris, 1854-1856, 2 vol. in-8°); *Traité des servitudes d'utilité publique...*, par J. Jousselin (Paris, Videcoq, 1850, 2 vol. in-8°); *Traité de la législation des bâtiments et constructions : Doctrine et jurisprudence civiles et administratives...*, par M. Frémy-Ligneville (Paris, Carilian-Gœury, 1848, 2 vol. in-8°); *Commentaire sur la loi des successions, formant le titre Ier du livre III du code civil*, par Chabot, de l'Allier; édition augmentée de notices sur l'auteur, par M.-L.-H. Moulin (Paris, Warée, 1840, in-8°); autre édition, accompagnée d'observations, par M. Belost-Jolimont (Dijon, Lagier, 1840, 2 vol. in-8°); autre édition, augmentée par M. Mazerat (Paris, Cotillon, 1849, 2 vol. in-8°).

§ 4. Code de procédure civile.

V. PROCÉDURE.

§ 5. Code de commerce.

V. COMMERCE.

Textes et commentaires du code de commerce.

Code de commerce (Paris, in-4°, in-8° et in-32); *Observations des tribunaux de cassation et d'appel, etc. sur le projet de code de commerce* (Paris, an XI, 3 vol. in-4°); *Observations de la chambre de commerce de Paris sur le projet de code de commerce* (Paris, an XII, in-4°); *Esprit du code de commerce, etc.*, par M. Locré (Paris, 1811-1813, 10 vol. in-8°; nouv. édit., 1829, 4 vol. in-8°); *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, par Louis Nouguier (Paris, 1844, 3 vol. in-8°); *Dictionnaire du droit commercial*, par Goujet et Merger (Paris, 1845-1846, ou 2e édit., 1852, 4 vol. in-4°); *Dictionnaire universel du droit commercial et maritime* ou *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence nautiques, etc.*, par Aldrick Caumont; 2e édit. (Paris, Durand, 1857, 2 part. en 1 vol. gr. in-8° à 2 col.); *Dictionnaire du contentieux commercial*, par MM. Devilleneuve et G. Massé; 5e tirage (Paris, 1851, gr. in-8°); *Manuel du droit commercial*, par M. Bravard-Veyrières; 6e édit. augmentée (Paris, Cotillon, 1860, gr. in-8°); *Cours de droit commercial*, par Pardessus; édit. publiée par M. Eug. de Rozière (Paris, Plon, 1857, 4 vol. in-8°); le *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, par M. G. Massé (Paris, Guillaumin, 1844-1848, 6 vol. in-8°; 2e édition augmentée, 1862, 4 vol. in-8°); *Concordance entre les codes de commerce étrangers et le code de commerce français*, par M. Antoine de Saint-Joseph (Paris, 1843; nouveau titre et supplément, 1851, in-4°); *Droit commercial : Commentaire du code de commerce* : titre Ier, *Des commerçants*; titre II, *Des livres de commerce*, par M. Bédarride (Aix et Paris, Durand, 1854, in-8°); *Commentaire du livre Ier, titre* III, *Des sociétés*, par le même (Aix et Paris, 1856 1859, 4 vol. in-8°); *Commentaire du livre Ier, titre* VII, *Des achats et ventes* (1862, in-8°); *De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription* (1862, 2 vol. in-8°); *Commentaire du code de commerce, livre II, Du commerce maritime* (1859, 5 vol. in-8°); *Traité théorique et pratique de droit commercial*, nouvelle édition et nouvelle division, par MM. Delamarre et Poitevin (de Rennes), comprenant, dans un ordre nouveau, l'ouvrage publié sous le titre *Du contrat de commission* (Paris, Hingray, 1861, 6 vol. in-8°); *Traité de droit commercial*, par Bravard-Veyrières, publié par M. Demangeat (1862-1863, 6 vol. in-8°; les tomes I et III étaient publiés en octobre 1863); *Cours de droit commercial maritime*, par P.-S. Boulay-Paty (Rennes, 1820-1823; nouv. titre 1834, 4 vol. in-8°); *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil sur les personnes et sur les choses*, par M. Renouard (Paris, Guillaumin, 1860, in-8°); *Dictionnaire des assurances terrestres... Analogie avec les assurances maritimes et fluviales*, par Louis Puget (Paris, A. Durand, 1855, 2 vol. gr. in-8°); *Des droits et des obligations des divers commissionnaires* ou *De la commission en matière d'achats et ventes, opérations de banque, assurances, etc.*, par L. Pouget (Paris, Durand, 1857-1858, 4 vol. in-8°); *Traité des brevets d'invention*, par M. A.-C. Renouard; nouvelle édition, entièrement refondue (Paris, Guillaumin, 1844, in-8°); *Recueil des lois et des règlements en vigueur sur les brevets d'invention chez les différents peuples*, publié d'après les documents mis en ordre par J.-B.-C. Dujeux (Bruxelles, 1847, gr. in-8°); *Recueil des lois dans tous les Etats-Unis d'Amérique et les Indes-Ouest de la Hollande sur les privilèges et les brevets d'invention*, par Ch.-F. Loosey (Vienne, 1849, in-8°).

— Pour les obligations, v. OBLIGATION.

— Pour les faillites, v. FAILLITE.

§ 6. Code pénal.

V. PEINE.

§ 7. Code rural.

V. RURAL.

§ 8. Répertoires, dictionnaires et mélanges relatifs à la nouvelle jurisprudence.

Répertoire universel de jurisprudence, réduit et augmenté, par Merlin (Paris, 1827, 18 vol. in-4°); *Recueil alphabétique de questions de droit*, par le même; 2e édition (Paris, 1827, 8 vol. in-4°); *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, par le baron Favard de Langlade (Paris, 1823, 5 vol. in-4°); *Dialogues* ou *Questions de droit, examen et discussion des questions les plus controversées entre les auteurs et les tribunaux*, par J.-I.-B. Coulon (Paris, Cotillon, 1838-1839, 3 vol. in-8°); suite et complément de l'ouvrage intitulé : *Dialogues et questions de droit* (Paris, 1853, in-8°); *Dissertations juridiques sur quelques-uns des points les moins éclaircis ou les plus controversés en doctrine et en jurisprudence*, par C. Le Gentil (Paris, Aug. Durand, 1855, in-8°); *Jurisprudence générale, répertoire méthodique et alphabétique de législation, etc.*, par V.-A.-Désiré Dalloz et Armand Dalloz; nouvelle édition, entièrement refondue jusqu'en 1844 (Paris, 1846-1861, in-4°, tomes I à XLII); *Dictionnaire des temps légaux, de droit et de procédure*, ou *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc., etc.*, par J.-B. Souquet (Paris, Hingray, 1844, 2 vol. in-4°).

Voyez encore les ouvrages sur l'autorité judiciaire aux mots JUDICIAIRE, MINISTÈRE PUBLIC, JUSTICE DE PAIX, TRIBUNAUX.

§ 9. Droit administratif.

Institutes du droit administratif français ou *Eléments du code administratif*, par de Gérando (Paris, 1846, 5 vol. in-8°); *Dictionnaire de l'administration française*, par Maurice Block; 3e tirage (Strasbourg, ve Berger-Levrault, 1862, in-8°); *Dictionnaire général d'administration, contenant la définition de tous les mots de la langue administrative...*, par Alfred Blanche (Paris, P. Dupont, 1846-1856, 2 vol. gr. in-8°); *Cours de droit public et administratif*, par M. F. Laferrière; 4e édition (Paris, 1854-1860, 2 vol. in-8°); *Eléments du droit public et administratif* ou *Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec les lois à l'appui, etc.*, par E.-V. Foucart; 4e édit. (Paris, 1855-1857, 4 vol. in-8°); *Droit administratif*, par M. de Cormenin; 5e édit., revue et augmentée (Paris, 1840, 2 vol. in-8°; les premières éditions ont paru sous le titre de : *Questions de droit administratif*); *Traité général de droit administratif appliqué* ou *Exposé de la jurisprudence concernant l'exercice de l'autorité du chef de l'Etat, des ministres, des préfets, etc.*, par Gabr. Dufour; 2e édit., considérablement augmentée (Paris, Cotillon, 1854-1858, 7 vol. in-8°; la 1re édit. est de 1845, en 4 vol.); *Précis de droit administratif*, par P. Pradier-Foderé; 5e édit. (Paris, Marescq aîné, 1862, gr. in-18); *Cours de droit administratif, professé à la Faculté de droit de Paris*, par M. Macarel; 3e édit., corrigée et augmentée par M. de Pistoye (Paris, Plon, 1859, 4 vol. in-8°); *Cours de droit administratif*, par Ducrocq; 2e édit. (Paris, Aug. Durand, 1863, in-8°); *Traité de la hiérarchie administrative* ou *De l'obligation et de la compétence des diverses autorités administratives*, par A. Trolley (Paris, Plon, 1847-1854, 5 vol. in-8°); *Traité d'administration départementale, présentant toutes les dispositions qui ont régi cette branche du service public depuis* 1789 *et celles qui la régissent actuellement, suivi du texte des lois, ordonnances, etc...*, par E. Herman (Paris, P. Dupont, 1855, 2 vol. in-8°); *Lois administratives et municipales de France*, par Rondonneau (1825-1832, 6 vol. in-8°); *Journal du droit administratif*, par Chauveau Adolphe et Ans. Batbie (Paris, 1853 et ann. suiv., in-8°); *Journal du palais : Jurisprudence administrative en matière contentieuse*, par M. Ledru-Rollin, ann. 1800 à 1862 (Paris, 1841-1863, 13 vol. gr. in-8°); *Etudes administratives*, par M. Vivien; 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée (Paris, Guillaumin, 1852, 3e édit., 1859, 2 vol. gr. in-8°).

Consultez, sur la jurisprudence du conseil d'Etat, le mot ETAT.

V. le mot JURISPRUDENCE pour le CONSEIL D'ETAT.

V. encore les mots NOTARIAT, HUISSIERS, etc.

§ 10. Droit maritime.

V. plus haut, p. 1252.

§ 11. Droit militaire.

V. MILITAIRE.

DROIT RURAL.

Consultez sur la législation rurale les ouvrages suivants : *Observations des commissions consultatives sur le projet de code rural*, recueillies par Devernheil (Paris, 1810-1814, 4 vol. in-4°); les *Lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel*, par Fournel (Paris, 1819, 2 vol. in-8°; 7e édit., 1833, 2 vol. in-12); *Codes forestiers, de la pêche fluviale, de la chasse, et rural*, expliqués par J.-A. Rogron (1838, in-18); *Commentaire sur les lois rurales françaises expliquées par la jurisprudence et la doctrine des auteurs*, suivi d'un *Essai sur les usages locaux*, par E.-J.-A. Neveu-Derotrie (Nantes et Paris, 1845, in-8°); *Traité complet de droit rural appliqué...*, par Aug. Bourguignat (Paris, ve Bouchard-Huzard, 1851, in-8°); *Recueil chronologique des règlements forestiers depuis* 1815 *jusqu'à* 1829, par Baudrillart, continué depuis 1830 par Herbin de Halle (Paris, 1815-1837, in-4°; 2e série, 1838-1850).

III. DROIT ÉTRANGER.

1° Concordance des codes étrangers avec le code Napoléon.

Le *Droit civil français*, par K.-S. Zachariæ, traduit de l'allemand sur la 5e édition et rétabli suivant l'ordre du code Napoléon par G. Massé et Ch. Vergé (Paris, A. Durand, 1853-1856, 5 vol. in-8°); *Cours de droit civil français*, d'après l'ouvrage allemand de K.-S. Zachariæ, par C. Aubry et C. Rau; 3e édition, entièrement refondue et complétée (Paris, Cosse et Marchal, 1856 et années suiv., 6 vol. in-8°); *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon*; 2e édition, entièrement refondue et augmentée de la concordance de la législation de plus de quarante pays, par Ant. de Saint-Joseph, terminée et publiée par son fils (1856-1857, 4 vol. gr. in-8°).

2° Lois de différents pays.

Collection des lois civiles et criminelles des Etats modernes, publiée sous la direction de M. Victor Foucher (Paris, 1833-1844, in-8°, vol. I à X : Autriche, Genève, Espagne, Deux-Siciles, Hollande, empire de Russie, Sardaigne, Brésil); *Dictionnaire de la pénalité de toutes les parties du monde*, par M. Saint-Edme (Paris, 1825-1828, 5 vol. in-8°, fig.).

Pour la législation de l'Italie, de la Grèce, de l'Espagne, du Portugal, du Danemark, de la Norvége, de l'Islande, de la Hongrie, de la Suède, de la Russie, de la Pologne, des Etats-Unis, voyez ces mots à leur ordre alphabétique dans ce Dictionnaire. Nous donnerons ici la législation des pays dont les noms sont placés dans les premiers volumes du *Grand Dictionnaire* qui ont été publiés avant que la partie bibliographique fût entièrement achevée.

3° Législation de l'Angleterre.

History of the english law from the time of the Saxons to the end of the reign of Philip and Mary, by J. Reeves; third edit. (London, 1814, 5 vol. in-8°; le 5e vol., publié en 1829, contient le règne d'Elisabeth et un index); *Origines juridiciales*, by Will. Dugdale (London, 1666, or 1671, or 1680, in-fol.); Henr. de Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliæ* (Londini, 1569, in-fol.); *Nat. Bacon's discourse on the law and government of England* (London, 1739, in-fol., or 1760, in-4°); *Eunomus* or *Dialogues concerning the law and constitution of England, with an essay on dialogue*, by E. Wynne; 5th edit. with addit., notes, etc., by W.-M. Bythewood (London, 1822, 2 vol. in-18); *Veteres leges et constitutiones*, collectæ et illustratæ a Jo. Skene (Edimb. 1609, in-fol.); Guil. Lambardi, Ἀρχαιονομία *sive De priscis Anglorum legibus libri* (Cantabr., 1644, in-fol.); *Leges anglo-saxonicæ*, by D. Wilkins (London, 1721, in-fol.); *Leges antiquæ et institutiones anglo-saxonicæ et anglo-normannicæ...* (London, 1840, in-fol. ou 2 vol. gr. in-8°); *Leges antiquæ et institutiones Walliæ* (Londini, 1841, in-fol. ou 2 vol. gr. in-8°); *Die Gesetze der Angelsachsen, in der Ursprache, mit Uebersetzung, Erlæuterungen, ud einem antiquarischen Glossar*, herausgegeben, von Reinhold Schmid; 2e édit. augmentée (Leipzig, Brockhaus, 1857, in-8° de LXXXIII et 681 pp.); *History of the common law*, by Matt. Hale, with notes, references, etc., by Ch. Rumnington; 6th edition (London, 1820, in-8°); *The history of the pleas of the crown*, by Hale; a new edition, vith notes, by Dogherty (London, 1800, 2 vol. in-8°); W. Lyndewood, *Provinciale sive Constitutiones Angliæ* (Oxonii, 1679, in-fol.); *Statuta apud Westmonasterium edita* (circa 1484, in-fol.); *Britton* (London, circa 1540, in-8°); *Plees del Coron*, par Guil. Stauforde (London, 1560, in-4°); *Littleton's tenures*; J. Kitchin, *Retournabrevium* (Londini, 1585, in-16); *Expositiones terminorum legum Anglorum* (1527, in-8°); *The booke of John Perkin... treating the laws of England* (London, 1527, in-8°); la nouvelle *Natura brevium* du juge monsieur Ant. Fitzherbert (Londini, 1584, in-8°); l'*Office et authorité de justice de paix*, in part. collect. per M.-Ant. Fitzherbert (London, 1584, in-4°); *A systematical arrangement of Coke's first institute of the laws of England, on the plan of Matth. Hale's analysis*, by J.-H. Thomas (1818, 3 vol. in-8°); *The first part of the institutes of the laws of England, or a commentary upon Littleton*, by Edw. Coke (London, 1823 or 1832, 2 vol. in-8°); *The second, third and fourth institutes of the laws of England*, by Edw. Coke (London, 1797 or 1809, 4 vol. in-8°); *Sir Edw. Coke's reports from Elizabeth to James I* (London, 1826, 6 vol. gr. in-8°); *Statutes at large from magna charta to the* XIV *Victoria*, by Danby Pickering, etc. (London, 1762-1851, 71 vol. in-8° et 3 vol. d'index); *Statutes at large*, by T.-E. Tomlins and J. Raithby, from magna charta to the union (London, 1811, 10 vol. in-4°); *Statutes at large from magna charta to the* XXII *Victoria* (London, 1769-1859, 42 vol. in-4°); *From the union with Ireland*, 41 George III, 1801, continued to 5 and 6, Williams IV, 1835 (London, 1801-1835, 13 vol. in-4°); *Digest of the public general statutes, from magna charta to* 1 *and* 2 *George IV*, 1820, inclusive with chronological tables, etc. by R.-P. Tyrwhitt and T.-W. Tyndale (London, 1822, 2 vol. in-4°); *Digested abridgment and comparative view of the statute law in England and Ireland to the year* 1811, *analytically arranged in the order of Blackstone's commentaries*, by J. Gabbett (London, 1812-1818, 4 vol. gr. in-8°); *Collection of statutes connected with the general administration of the law*, arranged by W.-D. Evans; 3d edit. continued to George IV, by A. Hammond and T.-C. Granger (London, 1829-1836, 8 vol. in-8°); *The Wood's institute of the imperial or civil law of England*; 10th edit. (London, 1772, in-fol.); *Blackstone's commentaries on the laws of England; New commentaries on the laws of England*, by H. J. Stephen; 5th edition, edited by J. Stephen (London, 1863, 4 vol. gr. in-8°); *E. Wynne's Eunomus* or *Discourses upon the laws of England; Droit anglais* ou *Résumé de la législation anglaise sous forme de codes*, par Alex. Laya (Paris, Comon, 1845, 2 vol. in-8°); *Résumé de législation anglaise en matière civile et commerciale*, par Wastoby (1853, in-8°); *Elements of the civil law*, by John Taylor (London, 1786, in-4°, ou 4e édit., 1828, 2 vol. in-8°); *Abridgment of the law*, by Matthew Bacon, with considerable additions by H. Gwillim (London, 1798 et aussi 1807, 7 vol. gr. in-8°, 5e et 6e édit.; autre édition publiée par C.-E. Dodd, 1832, 8 vol. in-8°; les quatre premières éditions sont en 5 vol. in-fol.); *Digest of the laws of England*, by Comyns (London, 1822, 8 vol. in-8°); *Law dictionary*, by Giles Jacob, enlarged by T.-E. Tomlin; 4th edition with extensive additions, by T.-C. Granger (London, 1835, 2 vol. in-4°); *Rationale of judicial evidence, specially applied to english practice*, by Jer. Bentham (London, 1827, 5 vol. in-8°); *Practical treatise on the laws of evidence, and digest of proofs*, by T. Starkie; 2d edition (London, 1833, 2 vol. in-8°); W.-M. Bythewood and T. Jarman, *Selection of precedents in conveyancing*; 3d edition, by G. Sweet (London, 1839-1850, 10 vol. in-8°, savoir : tomes I-VII, IX-XI, et supplément du tome IX); *Practice of conveyancing*, by J. Sewart (London, 1829-1834, 3 vol. in-8°); *C. Barton's elements of conveyancing*; 2d edition (London, 1810-1822, 5 vol. in-8°); *Modern precedents in conveyancing*; 3d edition (1821-1824, 7 vol. in-8°); *Supplement*, by S.-F.-T. Wilde (1826, 3 vol. in-8°); *Practical dissertations on conveyancing* (1828, in-8°); *Dictionary of decisions of the court of sessions from its institution to* 1808, by W. Maxwell Morrison (Edinb., 1811-1823, 21 vol. in-4°); *A supplement to the dictionary...*, by M. P. Brown (London, 1824-1827, 7 vol. in-4°); *Index*, by W. Tait (Edinb., 1823, in-4°); W. *Cruise's digest of the laws of England, respecting real property*; 4th edition, revised and enlarged by H.-H. White (London, 1835, 7 vol. gr. in-8°); *Treatise on testaments and last wills*, by H. Swinburne; 7th edition, with additions by J.-J. Powell, edit. by J. Wake (London, 1803, 3 vol. in-8°); *Treatise on the law of wills and codicils...*, by W. Robert; 3d edition (London, 1826, 3 vol. in-8°); *Treatise on the laws of legacies*, by R.-S.-D. Roper, with additions by H.-H. White; new edition (London, 1847, 2 vol. in-8°); *An essay on the learning of contingent remainders and executory devises*; by Charles Fearne; tenth edition, containing the notes by Ch. Butler, with an original view of executory interests by Josiah-W. Smith (London, 1844, 2 vol. gr. in-8°); *Treatise on the lawe of mortgages, with precedents*, by J.-J. Powell; 6th edition, enlarged by Th. Coventry (London, 1826, 2 vol. in-8°); *Formulare anglicanum...*, by Th. Madox (Londini, 1702, in-fol.); *Des institutions judiciaires en Angleterre comparées avec celles de la France et quelques au-*